

INTERPELLATION : les circonstances du contrôle sont insuffisantes par
garantir que l'exercice de ce contrôle n'ait pas été réalisé uniquement
sur le côté géographique de la bande des 20 km

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des Libertés et de la détention	N° 10/00917	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE DE MAINTIEN EN RÉTENTION DE PROROGATION DE RÉTENTION DE REJET D'ASSIGNATION A RÉSIDENCE
--	-------------	--

Le 17 juillet 2010, à 13 H 10, devant Nous, L.BINAULD, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Y.BAHEDDI Greffier,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 15 juillet 2010 à l'encontre de :

Monsieur ~~XXXXX~~ E. ~~XXXXXXXXXX~~
né le 15 Février 1962 à ALGER - ALGERIE
de nationalité Marocaine

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 15 juillet 2010 à 18H00,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 16 juillet 2010,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Le représentant de la Préfecture, Monsieur COCHE en ses observations .

Maitre YALOMBO Yannick entendu en ses observations,

Attendu que par arrêt du 22 juin 2010 la Cour de Justice de l'Union Européenne a apporté des précisions importantes sur la conventionnalité de l'article 78-2 du code de procédure pénal alinéa 4, en l'espèce sur la régularité des contrôles d'identité dans la bande des 20 kms au frontière, au regard du droit européen. Que cette juridiction indique que les textes Européens (article 67 paragraphe 2 TFUE 20 et 21 du règlement CE 562/206 du Parlement Européen du 15.03.2006) s'oppose à une législation nationale conférant la compétence de contrôle et d'identité de toute personne dans la bande de 20 km indépendamment du comportement de celle ci et des circonstances particulières établissant un risque d'atteinte à l'ordre public en vue de vérifier le respect des obligations de détention, port et présentation des titres et documents prévus par la loi sans prévoir l'encadrement nécessaire de cette compétence garantissant que l'exercice pratique de cette compétence ne puisse pas revêtir un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières. Qu'ainsi cette décision remet en cause le contrôle

WWW.debase.fr

3000-60-17-0010-001

d'identité effectué dans la bande des 20 km de la frontière lorsqu'il est exclusivement effectué sur un critère géographique.

Qu'en l'espèce les circonstances du contrôle sont insuffisantes pour garantir que l'exercice de ce contrôle n'ait pas été réalisé uniquement sur le critère géographique de la bande des 20 km.

Qu'en l'absence de l'encadrement nécessaire d'une telle compétence visé par l'arrêt du 22.06.2010, il convient de considérer que la procédure n'est pas régulière.


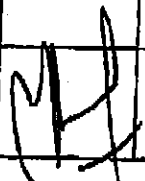

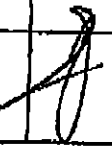

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 17 juillet 2010 à 13 heures 15

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
					

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,
à Monsieur le Préfet
Le Greffier.